



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.201/4
du 23 octobre 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la
coopération administrative dans le domaine fiscal’

Le 26 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet en sera pourvu¹.

Article 1^{er}

L'avant-projet de décret est principalement un texte modificatif du décret du 12 janvier 2017 'concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal'.

Mieux vaut modifier aussi l'article 1^{er} du décret modifié de sorte que la transposition partielle de la directive 2015/2376/UE du Conseil du 8 décembre 2015 'modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal' y apparaisse également, sinon la disposition examinée n'existera que comme disposition autonome.

Article 3

1. L'article 5/1, §§ 1^{er} et 2, en projet impose des obligations à l'« autorité compétente belge ».

Au sujet de la notion d'« autorité compétente belge », la section de législation a formulé les observations suivantes dans l'avis n° 60.074/2 donné le 3 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2017 'concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal'² que l'avant-projet modifie :

« 1. Ainsi que l'expose l'article 1^{er} de l'avant-projet, celui-ci tend à transposer la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 'relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal', telle que modifiée par la directive 2014/107/UE

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 226 et 227.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 369/1, pp. 21-27.

du Conseil du 9 décembre 2014 'modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal' (ci-après : la directive).

La directive s'applique à tous les types de taxes et impôts perçus par un État membre de l'Union, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales, sur le territoire auquel les traités de l'Union européenne s'appliquent en vertu de l'article 52 du Traité 'sur l'Union européenne'³.

La mise en œuvre de la directive doit s'articuler notamment autour des notions d' 'autorité compétente', de 'bureau central de liaison', de 'service de liaison' et de 'fonctionnaire compétent', définies comme suit par l'article 3, points 1 à 4, de la directive :

'Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) 'autorité compétente' d'un État membre : l'autorité désignée en tant que telle par cet État membre. Lorsqu'ils agissent en vertu de la présente directive, le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation, conformément à l'article 4 ;

2) 'bureau central de liaison' : le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative ;

3) 'service de liaison' : tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations en vertu de la présente directive ;

4) 'fonctionnaire compétent' : tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations en vertu de la présente directive'.

Il résulte :

– des articles 3, point 1, et 4, paragraphes 1 et 2, de la directive que 'chaque État membre indique à la Commission quelle est son autorité compétente aux fins de la présente directive' et que cette 'autorité compétente' désigne un bureau central de liaison unique ;

– de l'article 4, paragraphes 3 et 4, de la directive que chaque 'autorité compétente' au sens de l'article 3, point 1, de la directive peut en outre désigner des 'services de liaison' et 'des fonctionnaires compétents' au sens, respectivement, de l'article 3, points 3 et 4, de la directive.

L'avant-projet soulève à cet égard les difficultés suivantes.

2. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà constaté lors de la transposition de la directive par l'autorité fédérale, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande, la désignation et le fonctionnement de l'autorité compétente belge

³ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive.

et du bureau central de liaison belge nécessitent la conclusion d'un accord de coopération entre les diverses entités compétentes ⁴⁻⁵.

Il n'appartient donc pas à la Communauté française d'assigner unilatéralement des tâches à l'autorité compétente belge mentionnée à l'article 2, alinéa 4, 6°, de l'avant-projet ⁶, comme le font les articles 2, alinéa 5, 3 à 6, 7, §§ 1^{er} à 7, 8 et 9 de l'avant-projet.

Ces articles seront revus de manière à ce que les tâches qu'ils confient actuellement à 'l'autorité compétente belge', soient attribuées, non à celle-ci mais exclusivement aux 'services de liaison' de la Communauté française et à des 'fonctionnaires compétents' de la Communauté française ⁷.

Afin de se conformer à la directive, l'accord de coopération à conclure devrait consacrer, pour l'ensemble des entités fédérées, cette manière de procéder ou toute autre modalité analogue ».

À la suite de cet avis, l'avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2017 a été modifié et ne se réfère plus à la notion d'« autorité compétente belge », mais à la notion d'« autorité compétente », telle que celle-ci est définie selon une double acception par l'article 2, alinéa 7, 6°, du décret du 12 janvier 2017.

L'avant-projet doit être adapté pour tenir compte de ce qui précède.

2. Dès lors que le dispositif en projet n'a pas à transposer la directive 2015/2376/UE en ce que celle-ci règle les accords préalables en matière de prix de transfert, à l'article 5/1, § 2, alinéas 2 et 3, en projet, les mots « ou accords » doivent être omis.

⁴ Note de bas de page 2 de l'avis cité : Avis 52.632/3 donné le 4 février 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 21 juin 2013 'betreffende de administratieve samenwerking op het gebied van de belastingen', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-2013, n° 2017/1, observation n° 13 ; avis 52.714/2 donné le 27 février 2013 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juillet 2013 'transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2012-2013, n° A-396/1, observation n° 1 et note de bas de page n° 9 ; avis 52.867/3 donné le 11 mars 2013 sur un avant-projet devenu la loi du 17 août 2013 'transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE', *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 2905/001, observation n° 7.

⁵ Note de bas de page 3 de l'avis cité : Une transposition ordonnée de la directive aurait nécessité la conclusion préalable de cet accord de coopération.

⁶ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Quant aux risques de confusion résultant de l'emploi des termes « autorité compétente belge » pour désigner un organe dont la compétence s'exerce au niveau d'une entité fédérée, voir les avis précités 52.632/3, point 12, 52.714/2, première observation relative à l'article 5, et 52.867/3, observation générale 8.

⁷ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Le tableau de transposition de la directive, figurant à la fin du commentaire des articles, sera réexaminé en conséquence.

3. Au paragraphe 6 en projet, il y a lieu de se référer aux informations définies au paragraphe 5, 9°, et non 8°, et ce conformément à l'article 8*bis*, paragraphe 8, de la directive 2011/16/UE, telle que modifiée par l'article 1^{er}, 3), de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015, qui renvoie au paragraphe 6, point k), de l'article 8*bis*, lequel point k) est transposé par l'article 5/1, § 5, 9°, en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY